

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 120 (1994)
Heft: 24

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TVA: questions et réponses

Par décision populaire du 28 novembre 1993, le souverain a accepté le remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). A la veille de son introduction, le nouveau système fiscal soulève, pour les bureaux d'étude notamment, un certain nombre de questions touchant à la comptabilité, au bilan, à la facturation, aux devis, financements et contrats. La série de questions et réponses inaugurée dans les numéros 22 et 23/94 de IAS, se poursuit ici.

Etat des travaux en cours au 31 décembre 1994 (22)

Quels montants devront figurer dans l'état des travaux en cours, pour que ce document réponde aux exigences de l'AFC concernant le lien probant entre la situation au 31.12.94 et la facturation ultérieure, ainsi qu'entre les écritures de bouclage 1994 et le décompte TVA pour 1995 (voir aussi question 15 notamment)? Et quel facteur de conversion faut-il appliquer à l'adaptation des montants apparaissant dans les «contrats IChA» conclus jusque-là?

Réponse

Afin de pouvoir rapporter chaque prestation au régime fiscal qui s'y applique (l'ICHA jusqu'à la fin de l'année, puis la TVA), le document présentant l'état des travaux en cours au 31.12.1994 doit constituer une «photographie» de l'avancement de tous les mandats pour lesquels un contrat existe à cette date. En d'autres termes, l'état des travaux permet de séparer les phases d'exécution d'un contrat en fonction de l'ancien ou du nouveau régime fiscal et de fixer ainsi le mode de facturation applicable à chacune d'elles.

En pratique, nous déconseillons l'application de facteurs de conversion exprimant le rapport mathématique entre les taux d'ICHA (4,65% / 6,2%) et le taux unifié de la TVA à 6,5%. Les valeurs exprimées selon un tel mode de conversion compliquent en effet l'identification des liens probants entre les diverses écritures requises par l'AFC et mentionnées sous (15).

La facturation des travaux exécutés à partir du 1.1.1995 doit se baser sur des montants recalculés pour correspondre au 100% de la prestation contractuelle restant à fournir, puisque dès cette date, la TVA de 6,5% viendra ouvertement s'ajouter au montant facturé. Il s'agit par là d'éviter le cumul fiscal (montants contractuels comprenant déjà l'ICHA augmentés de la TVA). Et selon l'ordonnance en vigueur (art 84, al. 8), les contrats forfaitaires doivent faire l'objet d'une adaptation dans le même sens.

Exemple pratique: pour chaque mandat en cours au changement d'année, la SIA recommande d'établir un document séparé avec les six indications suivantes (cinq pour les concepteurs):

1. Montant total du contrat Fr.
2. Prestations fournies et déjà facturées Fr.
3. Prestations fournies, mais non encore facturées au 31.12.1994; à facturer jusqu'au 28.2.1995 et à porter au bilan de l'exercice 1994 selon les usages en vigueur sous le régime de l'ICHA Fr.
4. Prestations non encore fournies, calculées selon les règles s'appliquant sous le régime de l'ICHA: contrats d'étude (100%) Fr.
ou contrats d'entreprise (104,65%) Fr.
5. Travaux non encore effectués, selon le régime de la TVA à 100%: contrats d'entreprise Fr.
(= montant selon point 4, moins 4,65%)
6. Prestations ou travaux non encore réalisés selon le régime de la TVA à 106,5%: contrats d'étude et d'entreprise Fr.

Ramenés à 100%, les montants contractuels des prestations restant à fournir en 1995 constituent les valeurs de base pour la facturation sous le nouveau régime fiscal. Le lien unissant les écritures relatives à un même contrat pourra ainsi être clairement suivi dans les divers décomptes. Les bureaux d'étude seront en outre bien avisés de faire attester par le maître de l'ouvrage l'état des travaux dressé au 31.12.94.

Dissolution des réserves latentes sur des travaux entrepris (23)

Quelles sont les recommandations de la SIA concernant la dissolution de réserves latentes sur des travaux entrepris?

Réponse

Dans notre réponse à la question 22, nous n'avons abordé que les aspects formels de l'établissement d'un état des travaux. Or ce document dissoudra de fait les éventuelles réserves latentes sur des travaux en cours à fin 1994, et nous sommes d'avis qu'au vu des difficultés économiques qui marquent actuellement la branche, les bureaux d'étude – qui sont pour la plupart de petites et moyennes entreprises – ne peuvent se permettre de prendre des risques sur leur source de revenus légitime en raison de l'introduction d'un nouvel impôt.

Dans son article 669, le Code suisse des obligations (CO) dit en substance que les déductions, réévaluations à la baisse et mises en réserve sont licites à des fins de rachat. Des réserves latentes supplémentaires sont admissibles dans la mesure où le maintien de la santé de l'entreprise ou une meilleure régularisation des revenus encaissés justifient leur constitution.

Le CO prévoit en outre que *l'organe de révision doit être informé dans le détail* de la constitution de telles réserves latentes.

Cela posé, nous touchons ici au *point potentiellement litigieux* en la matière, et la limite entre réserves latentes admissibles et inadmissibles demeure encore à établir en pratique.

Il n'est donc pas possible d'élaborer des règles de conduite généralement valables pour les bureaux d'étude en ce qui concerne les réserves latentes. Chaque bureau devra évaluer sa situation propre en matière de stabilité économique, de régularisation de ses revenus et, éventuellement, d'optimisation fiscale, et il vaut en l'occurrence la peine de faire appel dès que possible à un conseiller fiscal qualifié.

Etablissement de nouvelles offres d'après les recommandations tarifaires de la SIA pour 1994 et 1995 (24)

Que faut-il modifier dans l'établissement de devis et d'offres en prévision du nouveau régime fiscal?

Réponse

Le calcul des frais d'étude et du coût de la construction doit demeurer inchangé jusqu'à fin 1994, et les valeurs indicatives figurant dans les barèmes tarifaires pour 1994 s'appliquent également aux mandats dont l'exécution n'interviendra qu'au cours des années suivantes. Les montants dus au titre de l'ICHA et qui sont inclus dans le coût de la construction doivent donc être intégrés en bonne et due forme aux devis établis jusqu'à fin 1994.

La procédure de consultation pour les barèmes qui seront applicables en 1995 touche à sa fin et ces documents parviendront aux membres de la SIA au cours de la deuxième moitié de novembre. Quant à la méthode s'appliquant au *calcul du coût total d'un projet*, elle ne subit aucune modification avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la TVA.

Tarif-temps: l'introduction de la TVA n'a qu'une influence marginale sur le tarif-temps, car dans les bureaux d'étude, les déductions possibles au titre de l'impôt préalable demeurent en principe très modestes en regard de l'importance des charges salariales.

Tarif-coût: jusqu'ici, l'ICHA et des éléments de taxe occulte étaient *compris* dans les coûts de l'ouvrage déterminant les honoraires. Pour 1995, en revanche, les barèmes tarifaires ont été établis sur la base de coûts de l'ouvrage *sans* la TVA. Par ailleurs, les deux constantes mathématiques que sont les valeurs *k* ont été adaptées aux nouvelles conditions, afin qu'au coût (hors taxe) inférieur que l'on obtiendra pour un ouvrage avec les ba-

remes 1995 corresponde un montant d'honoraires identique à celui qu'aurait livré la méthode de calcul jusqu'ici en vigueur à partir d'un coût global de l'ouvrage supérieur.

Ainsi, et comme nous l'avons déjà mentionné sous (7), tous les coûts indicatifs figurant dans les barèmes 1995 pour les devis, offres et décomptes s'entendent *sans la TVA*.

Prestations d'études destinées au secteur primaire (25)

Les travaux fournis par des bureaux d'ingénieurs forestiers pour les besoins directs de l'exploitation forestière font-ils aussi partie des prestations assujetties à la TVA?

Réponse

Toute prestation fournie par un bureau, même si elle est en relation directe avec l'exploitation forestière ou l'agriculture, est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Seule la production du secteur primaire est en soi exonérée de la TVA.

Il s'agit là d'une règle analogue à celle qui s'applique aux écoles, à l'éducation et aux Eglises: bien que leurs domaines d'activité ne soient pas eux-mêmes soumis à l'impôt, les mandats exécutés contre rémunération pour ces institutions le sont.

Qu'en est-il d'une possible distorsion de concurrence par des institutions publiques? (26)

Les projets de recherche sont-ils assujettis à la TVA et la provenance (publique ou privée) des fonds qui y sont affectés joue-t-elle en l'occurrence un rôle?

Réponse

Fondamentalement et quelle que soit l'origine de son financement, toute activité de recherche menée dans le cadre d'un mandat et *contre rémunération* est soumise à la TVA. Un principe qui s'applique même lorsqu'un organe de la Confédération, une régie publique ou un canton mandatent un institut universitaire pour une étude.

Du point de vue fiscal, il est en outre indifférent que les résultats d'une recherche s'avèrent finalement exploitables ou non.

Seules les activités de recherche inscrites au budget ordinaire des établissements d'enseignement et de recherche sont libres de TVA. Cela dit, les activités de recherche et développement menées au sein d'entreprises privées ou de bureaux d'étude sont également exonérées de la TVA, dans la mesure où elles sont destinées à servir les objectifs de l'entreprise elle-même, et l'impôt préalable peut de surcroît être déduit des moyens matériels engagés à cette fin.

La vente ultérieure de licences et brevets est, en revanche, imposable.

Enfin, *les subventions des pouvoirs publics ne sont, quant à elles, pas assimilées à des contre-prestations, soit à une rémunération*. Sont notamment considérés comme des subventions, les crédits attribués par le Fonds national de la recherche, la CERS, ainsi que dans le cadre de la loi sur l'aide aux universités. Dans ce cas, ni les prestations émanant d'un institut de recherche public, ni celles fournies par un bureau privé ne se trouvent assujetties à la TVA (OTVA, art. 26, al. 6b).

Cas d'un mandant touchant des subventions (27)

Les communautés d'intérêts alpestres notamment touchent certaines subventions publiques pour le financement de projets et d'ouvrages. Si, par exemple, des travaux sont ainsi subventionnés à 60% par l'Etat et payés pour 40% par la caisse de la communauté concernée, les prestations du bureau d'étude privé qui s'est vu attribuer le mandat (soit du mandataire) se trouvent-elles dès lors exonérées de la TVA pour 60%?

Réponse

Non, car ce n'est pas le mandataire privé qui est le destinataire de la subvention, mais la communauté concernée, et les sources de financement de son mandant ne concernent en rien le bureau d'étude chargé du projet.

Le mandat est donc entièrement assujetti à la TVA, puisque le mandataire fournit un travail contre rémunération.

Sous-enchère pratiquée par des services publics (28)

Il arrive que les services cantonaux des forêts et les départements des travaux publics, en concurrence avec les bureaux privés, réalisent des infrastructures forestières souvent à moitié prix. Les bureaux d'étude des pouvoirs publics seront-ils à leur tour tenus de deviser leurs prestations au coût réel dès le 1^{er} janvier 1995? Si oui, cela sera-t-il attesté par un contrôle de révision? Et dans le cas contraire, comment les pertes fiscales subies par la Confédération seront-elles traitées en regard de l'OTVA du 22.6.1994?

Réponse

Les projets forestiers réalisés contre rémunération par des entreprises du service public pour des mandants privés devraient être facturés aux prix du marché conformément à des conditions de concurrence véritable et ces prestations sont assujetties à la TVA.

Il est toutefois peu réaliste d'admettre que les organes de révision fédéraux feront la leçon aux services cantonaux en matière d'établissement des coûts. Quant aux réviseurs cantonaux, ils se trouveront pour leur part au centre d'un conflit d'intérêts: ils sont en effet soumis aux ordres d'un chef de département qui règne à la fois sur les recettes et les dépenses.

Si l'on se base sur les résultats de notre enquête de juillet 1994 sur la structure des frais généraux dans les bureaux d'étude, force est de constater que les services publics n'intègrent dans leurs factures que les salaires directement liés à un mandat donné lorsqu'ils aboutissent à des prix de 50% inférieurs à ceux du marché. Or la perte fiscale non négligeable qui en résulte pour la Confédération ne saurait demeurer ignorée. Dans ce sens, des réactions fermes de la part des bureaux privés se justifieront tout à fait lorsque de nouveaux exemples concrets de sous-enchère se présenteront après l'entrée en vigueur de la TVA.

Cela étant, les projets menés par des services cantonaux pour des organismes communaux sont exonérés de la TVA. Cette règle s'applique également aux mandats émanant de la Confédération ou d'un autre canton, selon le principe que les prestations fournies au sein des institutions publiques échappent à la TVA, pour autant que le prestataire, soit le service autonome concerné, travaille exclusivement pour l'institution à laquelle il est rattaché ou pour une autre collectivité publique. En outre, cette exonération subjective n'est en rien liée au montant du chiffre d'affaires réalisé par de tels services.

Quant à la question de l'établissement du coût réel des prestations, elle demeure en suspens, mais des solutions devraient se dessiner à la lumière des cas qui se présenteront dans la pratique. L'on est en droit d'estimer que des bases de calcul identiques dégageraient des parts de marché supplémentaires pour les bureaux privés dans le domaine des réalisations collectives. Et la mise en place de véritables conditions de concurrence aurait en conséquence l'avantage de réduire les pertes fiscales de l'Etat.

Numéros de service de l'Administration fédérale pour la TVA:

Service de renseignements généraux sur la TVA,
en français: tél. 031/325 91 53,
en italien: tél. 031/325 91 54

Service de renseignements pour l'enregistrement
en tant que contribuable,
en français: tél. 031/322 75 03,
en italien: tél. 031/322 76 66

Walter Huber, Dr ès sc. écon.,
Service économique du secrétariat général SIA

SIA genevoise

**Aménagement
et construction
dans les régions frontalières**
Colloque franco-suisse
Samedi 26 novembre 1994
10 h-12 h 30

La commission «Région» de la section¹ nous informe qu'un colloque franco-suisse sera organisé sur ce thème dans le cadre du salon *EUROBAT 94* à Lyon – Eurexpo. Les organisateurs en sont la section genevoise de la SIA, la revue *Chantiers* et le Conseil régional Rhône-Alpes de l'Ordre des architectes. La coordination est assurée par les Unions régionales des ingénieurs et scientifiques de France Ain-Rhône, Dauphiné-Savoie, Forez-Velay.

Programme

«Aménagement du territoire frontalier», par M^{me} Michèle Tranda, urbaniste (Haute-Savoie), et M. Georges Grosjean, urbaniste et architecte (Lausanne), Service de l'aménagement du territoire du canton de Vaud. «Energie 2000, projet suisse», par M. Charles Weinmann, Dr ès sc., ingénieur-conseil (Lausanne). «La réglementation française dans les relations avec les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage», par MM. Enri Chabal, Michel Pothier, conseillers régionaux de l'Ordre des architectes, et Jean-François Faucon, juriste de l'Ordre des architectes. Les exposés seront suivis d'un débat sur la comparaison des expériences suisses et françaises, à l'issue duquel les participants s'efforceront de tirer des conclusions.

¹Voir IAS N° 18 du 17 août 1994, p. 324

A 12 h 30, le colloque se joindra jusqu'à l'heure du déjeuner à la Conférence européenne «Performance énergétique et qualité des ambiances dans le bâtiment».

L'après-midi sera consacré à la visite des salons *EUROBAT*, *EX-POTHERM* et *SANIPOLIS*.

Les ingénieurs et les architectes romands sont cordialement invités à participer à cette grande manifestation transfrontalière. Il est indispensable de s'inscrire par écrit jusqu'au 15 novembre 1994 auprès du secrétariat de la SIA genevoise, case postale 5278, 1211 Genève 11. Un émolument de FF 200 sera perçu à l'entrée du colloque.

Travailler à l'étranger

Lausanne,
World Trade Center
Mercredi 23 novembre 1994

Architectes et ingénieurs: au-delà de nos frontières, des espaces vous attendent, du travail important sera attribué. Dès lors, dans cette maussade conjoncture, pourquoi ne pas tenter d'exporter votre savoir? Des possibilités pas si lointaines existent, mais comme souvent, le premier pas est difficile à faire. Pourtant, des hommes sont disposés à vous aider: comment recruter des appels d'offres? Comment présenter l'éventail de vos prestations? Quels appuis pouvez-vous trouver s'agissant des démarches auprès des organismes de financement? A ces nombreuses questions, vous trouverez des réponses en participant au séminaire du mercredi 23 novembre 1994, au World Trade Center à Lausanne. En ef-

fet, c'est pour satisfaire une importante demande que le Centre romand de la formation continue universitaire SIA a mis sur pied cette journée. Pour s'assurer la participation d'orateurs compétents en la matière, le Centre romand s'est adressé au comité du GTE/FAA de la SIA. Ainsi, des experts expérimentés dans différents domaines exposeront leurs démarches et certains de leurs travaux à l'étranger. A l'issue de cette journée, chaque participant repartira avec un vade-mecum élaboré depuis plusieurs années par le comité du GTE. Par souci de réactualisation et de précision, la 2^e édition vient d'être remise à jour par MM. E. Loward, ing.él., secrétaire de l'USSI, et D. Lavanchy, ing. civil, directeur de IB Grombach & C^{ie} à Zurich et membre du comité du GTE.

Inscription et renseignements
SIA vaudoise, av. Jomini 8, case postale 1471, 1001 Lausanne. Direction du cours:

Georges Comte, ing.civil, rte de Bâle 9, 2525 Le Landeron, tél. 038/25 95 30

SIA vaudoise

Candidature

M. Marc Zolliker, architecte, diplômé EPFL en 1987 (Parrains: MM. Stéphane Link et Le Tuan Nguyen)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 10 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, *par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.*

Passé ce délai, la candidature ci-dessus sera transmise au Comité central de la SIA à Zurich.